

Le principal d'une rente constituée sera payé au receveur-général.

LX. Chaque fois qu'une rente constituée, créée en vertu du présent acte, sera rachetée, le prix de tel rachat sera également payé entre les mains du dit receveur-général, et toute telle rente constituée sera considérée en matière de succession et dans les procédés judiciaires, et à toutes fins et intentions quelconques, comme étant un droit foncier attaché au domaine de la seigneurie du seigneur auquel elle sera payable, et ne sera pas sujette à être transportée, saisie, vendue, aliénée, hypothéquée ou engagée à part de la dite seigneurie, mais en fera partie, et sera aussi transportée, saisie, vendue, aliénée, hypothéquée, engagée et traitée d'après la loi avec la dite seigneurie, portera le même privilège, *ex causâ*, que le droit du bailleur du fonds, et aura la même préférence sur toutes autres réclimations hypothécaires affectant le fonds, qu'auraient eue les droits seigneuriaux dus sur tel fonds ou provenant d'icelui, avant que le rachat des dits droits ne fût effectué ; mais le créancier n'aura pas le droit d'exiger plus de cinq années d'arrérages d'aucune telle rente.

Comment la dite rente sera regardée en loi.

Après trois mois, s'il n'y a point d'opposition, les deniers de commutation seront payés au seigneur.

LXI. Si après l'expiration de trois mois à compter du jour de la perception du prix de rachat des droits seigneuriaux dus ou payables sur aucun fonds quelconque, le propriétaire de la seigneurie dans laquelle tel fonds est situé, exhibe au receveur-général un certificat signé du greffier de la cour supérieure pour le district dans lequel le cadastre de telle seigneurie où un triplicata d'icelui est déposé, constatant l'absence de toute opposition au paiement du dit prix de rachat, le dit receveur-général payera le montant du dit prix au dit seigneur avec l'intérêt à six pour cent par an, à compter de la date de la perception d'icelui sur son recepissé en double.

Qui pourra faire opposition pour les deniers de commutation. Et comment sera fait la dite opposition.

LXII. Tout propriétaire de seigneurie qui a sous sa mouvance un autre ou plusieurs fiefs, et tout créancier hypothécaire du propriétaire d'aucune seigneurie dont le cadastre ou un triplicata d'icelui aura été déposé au greffe de la cour supérieure dans le district dans lequel telle seigneurie ou partie d'icelle est située, sera tenu de former opposition à la distribution de tous deniers provenant ou qui pourront provenir du rachat de droits seigneuriaux dans telle seigneurie, pour la conservation de leurs droits respectifs ; et toute telle opposition sera déposée au dit greffe et durera trente ans, et si aucune telle opposition est renouvelée dans moins de trente ans, l'opposant n'aura droit de se faire payer que les frais d'une seule opposition.

Les mineurs, etc., sont tenus de filer des oppositions. Responsabilité de ceux qui les représentent.

LXIII. Que pour la conservation de leurs droits les mineurs, les personnes interdites, les femmes sous puissance de mari, même pour douaire non encore ouvert et les substitués, seront également tenus de former opposition à la distribution de tous tels deniers de la manière pourvue par la clause qui précède immédiatement la présente clause ; mais les tuteurs, curateurs ou maris ou autres qui auront négligé de former telles opposi-